

L'utilisation de la Carte constituera l'acceptation par le Titulaire et par les Utilisateurs autorisés des modalités prévues dans cette Entente.

Le Titulaire et chacun des Utilisateurs autorisés conviennent avec la Banque de ce qui suit :

DÉFINITIONS

Dans la présente Entente, les termes ci-après sont définis comme suit :

« **Achat** » désigne un achat de biens ou de services qui est imputé au Compte par suite d'utilisation de la Carte.

« **Achat net** » désigne les Achats imputés au Compte, moins les retours, les intérêts, les frais et les ajustements.

« **Administrateur** » ou « **Titulaire de carte principal** » désigne le(s) individu(s) nommé(s) par le Titulaire pour agir au nom de celui-ci relativement aux opérations et à l'administration du Compte, tel que plus amplement décrit à la clause 24 de la présente Entente.

« **Alerte** » s'entend d'un message que la Banque peut transmettre automatiquement, par voie électronique ou par messagerie texte, pour informer les Administrateurs (lorsqu'ils ont l'autorisation requise) ou le Titulaire de carte principal (le cas échéant) que le crédit disponible dans le Compte est inférieur à une limite prédéterminée.

« **Appareil** » désigne tout appareil portatif tel que en y incluant un ordinateur, un appareil portatif de poche ou un téléphone, y compris toute forme de téléphone mobile, d'appareil sans fil ou tout autre appareil électronique utilisé pour accéder aux Services en ligne.

« **Avance de fonds** » désigne toute avance imputée au Compte à la suite de l'utilisation de la Carte ou toute autre transaction équivalente à un retrait en espèces, y incluant sans limitation, les Transactions en quasi-espèces.

« **Banque** » désigne la Banque Laurentienne du Canada.

« **Carte** » désigne toute Carte Remises Affaires et Carte Récompenses Affaires Banque Laurentienne émise à la demande du Titulaire au nom d'un Utilisateur autorisé, ainsi que toute carte de renouvellement ou de remplacement liée au Compte, y compris la version numérique de cette carte fournie par la Banque. La Banque peut, à sa discrétion, limiter le nombre de Cartes émises pour le Compte.

« **Cautionnement** » désigne tout cautionnement et toute garantie octroyé(e) en faveur de la Banque (conjointe et solidaire (solidaire, au Québec) ou non) en garantie de toutes obligations et dettes en capital, intérêts et frais, présents et à venir, absolus ou éventuels, direct ou indirect, reliés au Compte, incluant tout découvert ou montant imputé au Compte, suite à l'utilisation de chacune des Cartes émises à la demande du Titulaire, ce qui comprend tout Achat ou Avance de fonds, que le Titulaire doit ou pourrait devoir de temps à autre ainsi que les frais, coûts, dépenses et intérêts sur cette somme au même taux que celui exigible du Titulaire, à compter de la demande de paiement faite par la Banque.

« **Compte** » désigne le compte de carte de crédit Visa* Affaires Banque Laurentienne ouvert au nom du Titulaire et auquel tout Découvert est imputé.

« **Découvert** » désigne tous les montants imputés au Compte à la suite de l'utilisation de la Carte, ce qui comprend les Achats (effectués en utilisant la version physique ou numérique de la Carte, les Transactions sans contact, ou autrement), les Avances de fonds, les frais d'administration et les autres frais.

« **Entente** » désigne l'entente régissant l'utilisation de la carte Visa* affaires Banque Laurentienne, telle que mise à jour, modifiée, améliorée ou remplacée de temps à autre.

« **Limite de crédit** » désigne le Découvert total maximum qui peut être imputé à l'ensemble des Cartes du Compte en vertu de la présente Entente, et telle que mise à jour ou modifiée de temps à autre par la Banque.

« **Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé** » désigne la limite de dépense maximale qui peut être imputée à une carte pour chaque Utilisateur autorisé. La Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé octroyée est le montant spécifié dans la demande de Carte, lors de l'émission de la Carte ou aux présentes, le cas échéant, telle que mise à jour, révisée ou modifiée de temps à autre.

« **NIP** » désigne le numéro d'identification personnel confidentiel de la Carte.

« **Programme de points** » désigne le Programme de récompenses associé à la Carte Récompenses Affaires, et il repose sur un système d'accumulation de points lié au montant des Achats nets admissibles effectués par l'entremise du programme de points financés par un marchand et imputés au Compte.

« **Programme de récompenses** » désigne le Programme de remise en argent ou le Programme de points lié à la Carte, qui a ses propres règles s'appliquant au gain, à l'échange, au transfert et à l'annulation de points.

« **Programme de remise en argent** » désigne le Programme de récompenses associé à la Carte Remises Affaires et repose sur un système d'accumulation de remises en argent lié au montant des Achats nets admissibles imputés au Compte, incluant ceux effectués par l'entremise du programme de points financés par un marchand.

« **Récompenses Affaires** » désigne la Carte de crédit Visa* Récompenses Affaires Banque Laurentienne.

« **Relevé de compte** » désigne le document qui est envoyé au Titulaire, spécifiant le Solde du compte et toutes les transactions, Découverts et soldes débiteurs dus à la suite de l'utilisation de la Carte pour tous les Utilisateurs autorisés.

« **Remises Affaires** » désigne la Carte de crédit Visa* Remises Affaires Banque Laurentienne.

« **Services en ligne** » désignent la plateforme en ligne de services bancaires de la Banque utilisée pour accéder électroniquement au Compte, au moyen d'un Appareil.

« **Solde du compte** » ou « **Solde** » désigne le montant total de tous les Achats et Avances de fonds imputé au Compte ainsi que l'intérêt s'y rapportant, les frais et autres montants payables, le cas échéant, moins les paiements et crédits portés au Compte.

« **Titulaire** » désigne l'entreprise ou l'individu (le cas échéant) qui a effectué une demande de cartes Visa* Affaires visant l'ouverture d'un Compte et l'émission d'une ou de plusieurs Cartes à être émises aux Utilisateurs autorisés.

« **Transactions en quasi-espèce** » désigne des achats ou des transactions où le produit ou l'item est représentatif d'espèce tel que, sans limitations, des virements télégraphiques, mandats, paris, billets de loterie, jetons de casino et des paris hors piste.

« **Transactions sans contact** » désignent les transactions de paiement effectuées à l'aide d'une fonction sans contact ajoutée à la Carte, qui permet à un Utilisateur autorisé d'effectuer des achats ou des transactions chez les commerçants participants qui disposent d'un lecteur qui ne nécessite pas l'entrée d'un NIP, selon un montant déterminé par le commerçant ou la Banque, sans avoir à entrer ou à glisser la Carte dans un dispositif aux points de vente ou un guichet automatique (le cas échéant). Par exemple, cette fonction permet au Titulaire de carte de simplement « agiter » la Carte devant l'équipement du point de vente, sans avoir à signer un bordereau de transaction ou à entrer un NIP.

« **Utilisateur autorisé** » ou « **Titulaire de carte** » désigne une personne à qui une Carte a été émise avec l'autorisation et à la demande du Titulaire.

1. **CONDITIONS GÉNÉRALES.** La présente Entente s'applique au Compte et à chaque Carte. L'Entente remplace toutes les ententes antérieures régissant l'utilisation de la Carte que la Banque a conclues avec le Titulaire pour le Compte et chaque Carte. Les rubriques figurant dans l'Entente sont ajoutées uniquement à titre de référence et ne font pas partie du texte lui-même.

2. **UTILISATION DE LA CARTE.** L'Utilisateur autorisé peut utiliser sa Carte pour effectuer des Achats ou obtenir des Avances de fonds ainsi que pour tout autre usage que la Banque peut autoriser. L'utilisation de chaque Carte est régie par la présente Entente. Le Compte peut être utilisé seulement pour des fins commerciales et non pour des fins personnelles, familiales ou domestiques, étant entendu que la violation de cet engagement ne saurait libérer le Titulaire ou toute caution de leur obligation de payer la Banque pour la totalité du Découvert et intérêts applicables imputés au Compte. L'Utilisateur autorisé ne doit pas utiliser la Carte après la date d'expiration imprimée sur celle-ci ou après la résiliation de la présente Entente. De même, l'Utilisateur autorisé ne peut pas utiliser sa Carte à des fins illégales, inacceptables ou illicites.

3. **PROPRIÉTÉ DE LA CARTE.** La Carte demeure la propriété de la Banque et personne d'autre que l'Utilisateur autorisé ne peut l'utiliser. La Banque peut en tout temps et sans préavis révoquer le droit d'utiliser la Carte et les privilèges qui s'y rattachent. La Carte de l'Utilisateur autorisé devra sur demande être retournée à la Banque.

4. **LIMITE DE DÉPENSES DE L'UTILISATEUR AUTORISÉ ET LIMITE DE CRÉDIT.**

La Banque établira un Compte et mettra du crédit à la disposition du Titulaire en approuvant des transactions sur le Compte à concurrence de la Limite de crédit. Le Relevé de compte indique la Limite de crédit, ainsi que le crédit disponible à la date du Relevé de compte.

À la demande du Titulaire, une Carte sera émise par la Banque à l'Utilisateur autorisé laquelle sera sujette à la Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé. La Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé est le montant communiqué dans la demande Carte, au moment de l'émission de la Carte ou aux présentes, le cas échéant. La Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé d'un Utilisateur autorisé qui est également Titulaire de carte principal du Compte (si applicable) sera toujours égale à la Limite de crédit. Pour modifier la Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé d'un Utilisateur autorisé qui est également Titulaire de carte principal du Compte, le Titulaire doit modifier la Limite de crédit (auquel cas, la Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé sera égale à la nouvelle Limite de crédit).

Le Titulaire peut déterminer, ajuster ou enlever la Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé d'un Utilisateur autorisé par l'entremise des Services en ligne, le cas échéant.

La Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé est sujette à la Limite de crédit et à la limite applicable aux Avances de fonds du Compte, de sorte que le crédit disponible à un Utilisateur autorisé pourrait être moindre que la Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé. Le Titulaire et l'Utilisateur autorisé doivent s'assurer que le Découvert total n'excède pas la Limite de crédit et Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé établies de temps à autre par la Banque.

Par exemple : si la Limite de crédit d'un Compte est de 22 000 \$ et trois (3) Cartes sont émises à des Utilisateurs autorisés comme suit :

- i) Carte A (émise au Titulaire de carte principal) : la Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé est de 22 000 \$;
- ii) Carte B : la Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé est de 5 000 \$; et
- iii) Carte C : la Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé est de 10 000 \$.

Le Découvert total de la Carte B ne pourra en aucun cas excéder sa Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé, soit 5 000 \$. Toutefois, le crédit disponible pour la Carte B pourrait être moindre que la Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé de 5 000 \$ si la totalité du Découvert des Cartes A, B et C excède 17 000,01 \$. Par exemple si les Cartes A et C ont un Découvert total de 20 000 \$, alors un crédit de 2 000 \$ serait disponible pour la Carte B, même si la Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé pour la Carte B est 5 000 \$.

Si un paiement est effectué et appliqué contre le Découvert d'un Utilisateur autorisé pour une Carte en particulier, le crédit disponible pour cette Carte et la Limite de crédit disponible pour le Compte sera augmenté pour autant. Par exemple :

- i) Carte A (émise au Titulaire de carte principal) : la Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé est de 22 000 \$;
- ii) Carte B : la Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé est de 5 000 \$;
- iii) Carte C : la Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé est de 10 000 \$;
- iv) Le Découvert pour la Carte B est 4 000 \$ et le crédit disponible pour la Carte B est 1 000 \$; et
- v) Les Cartes A, B et C ont un Découvert total de 20 000 \$ et le crédit disponible pour le Compte est de 2 000 \$.

Si un paiement de 2 000 \$ est effectué et appliqué contre le Découvert de l'Utilisateur autorisé de la Carte B de sorte que le crédit disponible pour la Carte B après le paiement sera de 3 000 \$, le crédit disponible pour le Compte passera de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Cependant, si un paiement est effectué et appliqué au Compte, alors le crédit disponible de l'Utilisateur autorisé demeurera la

même. Selon le même exemple, si un paiement de 2 000 \$ est effectué et appliqué au Compte, le crédit disponible pour le Compte passera de 2 000 \$ à 4 000 \$ mais le crédit disponible pour la Carte B après le paiement demeurera 1 000 \$.

Le Relevé de compte indique la Limite de crédit, ainsi que le crédit disponible à la date du Relevé de compte. Aucune transaction d'un montant partiel n'est traitée.

- 5. RESPONSABILITÉ CONCERNANT LE DÉCOUVERT.** Le Titulaire est responsable de tout Découvert et de l'intérêt s'y rapportant imputés au Compte de quelque manière que ce soit ou par quiconque personne à qui une autorisation explicite ou implicite d'usage de la Carte a été accordée (incluant un Utilisateur autorisé de la Carte). De plus, advenant qu'un Cautionnement a été octroyé en faveur de la Banque, la caution (y incluant l'Utilisateur autorisé advenant que le Cautionnement a été octroyé par ledit Utilisateur autorisé) pourrait être tenu solidairement (conjointement et solidairement à l'extérieur du Québec) responsable avec le Titulaire de la totalité du Découvert et de l'intérêt applicable au Compte. Si l'Utilisateur autorisé signe une facture ou un justificatif pour une Avance de fonds ou donne le numéro de la Carte pour effectuer un Achat ou une Avance de fonds sans présenter la Carte (comme dans le cas d'une commande postale, téléphonique ou par Internet), ces transactions auront la même portée juridique que si l'Utilisateur autorisé avait utilisé sa Carte ou signé la facture ou le justificatif. Le Titulaire autorise la Banque à affecter les fonds qu'il a en dépôt chez elle ou chez une de ses filiales contre tout Découvert et l'intérêt s'y rapportant qui n'ont pas été payés selon les conditions de la présente Entente. Par souci de clarté, la responsabilité concernant le Découvert et des intérêts afférents du Titulaire s'applique également, comme il est décrit ci-dessus, lorsqu'un Utilisateur autorisé utilise la Carte pour effectuer des Transactions sans contact.

6. PAIEMENT

Le Titulaire doit payer le Solde du compte au plus tard à la date d'échéance indiquée au Relevé de compte, soit au plus tard vingt-huit (28) jours après l'émission du Relevé de compte. Le paiement peut être effectué de la façon suivante :

- a) en totalité ; ou
- b) en effectuant un paiement partiel du montant tel qu'indiqué sur son Relevé de compte (paiement minimum), soit 3 % du Solde du compte ; ou
- c) en effectuant tout paiement supérieur au montant mentionné en b).

Le Titulaire doit payer immédiatement toute portion du Découvert excédant la Limite de crédit. Un crédit d'un marchand ou une récompense (comme des points ou des remises en argent, le cas échéant) ne peut être considéré comme un paiement.

Si l'envoi d'un ou plusieurs Relevés de compte est retardé ou interrompu, peu importe le motif, il incombe au Titulaire de communiquer avec la Banque au moins une fois par mois pendant la période de retard ou d'interruption afin d'obtenir les renseignements dont le Titulaire a besoin pour respecter les modalités de la présente clause.

Un paiement est considéré effectué quand il est reçu par la Banque. Conséquemment, il incombe au Titulaire de prendre en considération tout délai de traitement relié au paiement (par exemple : délai de poste, avec une autre institution financière, etc.) avant d'effectuer un paiement. Le Titulaire peut établir un plan de paiement préautorisé en communiquant avec sa succursale ou son coordonnateur ou coordonnatrice de centre d'Affaires, le cas échéant.

7. EXIGIBILITÉ DU SOLDE IMPAYÉ ET DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

EXIGIBILITÉ DU SOLDE IMPAYÉ Si le Solde du compte n'est pas remboursé ou si un des versements n'est pas fait à la date d'échéance prévue, les frais suivants peuvent être imposés :

- a) les intérêts courus et les frais sur le Solde dû, ces intérêts et ces frais étant calculés au taux d'intérêt annuel alors en vigueur ;
- b) les frais juridiques engagés par la Banque ou en son nom relativement aux procédures intentées en vue de recouvrer ou tenter de recouvrer le Solde du compte ; et
- c) les frais engagés pour traiter un effet qui a été donné en remboursement et qui a été refusé.

DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME Malgré toute autre disposition de la présente Entente, la totalité du Solde du compte deviendra immédiatement dû et exigible, sans préavis ni demande de la part de la Banque, advenant la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants :

- a) le Titulaire est insolvable, fait faillite ou se prévaut de toute loi relative à la faillite ou l'insolvabilité ;
- b) le Titulaire fait défaut de respecter l'une de ses obligations en vertu de la présente Entente ;
- c) des créanciers du Titulaire entament des procédures judiciaires ou administratives gouvernementales pour saisir ses biens ;
- d) le Titulaire cesse ses opérations ou de faire affaire et/ou émet un avis officiel exprimant son intention de cesser ses opérations ou s'il organise ou convient d'organiser une vente en gros de son actif sans se conformer aux lois en vigueur ou s'il commet un acte de faillite ;
- e) le Titulaire fait une déclaration dont l'un des éléments essentiels est faux au moment où la déclaration est faite ;
- f) le Titulaire est dissous ou liquidé ou des procédures sont engagées à cet effet ;
- g) toute garantie, cautionnement ou sûreté octroyé en faveur de la Banque (y incluant, sans limitation, le Cautionnement) cesse d'être en vigueur ;
- h) le Compte est utilisé à des fins personnelles, familiales, domestiques, illégales ou illicites; ou
- i) en cas d'un changement défavorable à la situation financière du Titulaire.

De plus et nonobstant toute disposition contraire dans la présente Entente, la Banque se réserve le droit de verrouiller la Carte, réduire la Limite de crédit du Compte et la Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé et/ou d'affecter les fonds en dépôt chez elle ou chez une de ses filiales contre tout Solde du compte, conformément à la clause 5 (Responsabilité concernant le Découvert), et ce, sans préavis ni demande de la part de la Banque.

8. INTÉRÊT

Aucun intérêt n'est exigé sur les Achats paraissant sur le Relevé de compte du Titulaire pour la première fois, si le Titulaire n'a aucun Solde provenant d'un Relevé de compte antérieur et s'il rembourse son solde intégralement à la date d'échéance inscrite sur son Relevé de compte. Seules les Avances de fonds à son Compte porteront intérêt à partir du jour de l'obtention de l'Avance des fonds jusqu'à la date de remboursement intégral du Solde porteur d'intérêts.

S'il y a un Solde provenant d'un Relevé de compte antérieur ou s'il y a un nouveau Solde et qu'il n'est pas remboursé au complet à la date d'échéance inscrite sur le Relevé de compte, des intérêts seront imputés sur le Solde porteur d'intérêts de la façon suivante :

- sur le montant de tout Achat, à partir du jour où il est porté au Compte (date d'inscription au Relevé de compte) jusqu'à la date de remboursement intégral du Solde porteur d'intérêts ; et
- sur le montant de toute Avance de fonds portée au Compte, à partir du jour de l'obtention de l'avance jusqu'à la date de remboursement intégral du Solde porteur d'intérêts.

9. CALCUL DE L'INTÉRÊT. Les intérêts sont calculés d'après le taux d'intérêt annuel stipulé dans le Relevé de compte, selon la méthode de calcul suivante : le taux d'intérêt quotidien, multiplié par le solde quotidien moyen porteur d'intérêts, multiplié par le nombre de jours de la période de facturation mensuelle (de 28 à 31 jours). Le taux d'intérêt quotidien est d'abord calculé en divisant le taux d'intérêt annuel stipulé dans le Relevé de compte par le nombre de jours dans l'année. Le solde quotidien moyen porteur d'intérêts est ensuite calculé en additionnant les soldes porteurs d'intérêts à la fin de chaque jour au cours de la période de facturation et en divisant la somme obtenue par le nombre de jours de cette période. Aucun intérêt n'est perçu ni sur les intérêts, ni sur les frais d'administration. Le taux d'intérêt annuel est indiqué sur le Relevé de compte sous forme de pourcentage.

10. IMPUTATION DES PAIEMENTS.

A. Les paiements sont d'abord imputés au paiement minimum selon les montants facturés sur le Relevé de compte dans l'ordre suivant : (1) les intérêts; (2) les frais d'administration, par exemple les frais annuels, les autres frais (tel que les frais pour Avances de fonds ou insuffisance de fonds); (3) les Avances de fonds, les Achats et les autres transactions qui figurent sur votre Relevé de compte mensuel, y compris tout montant excédant votre Limite de crédit et/ou la Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé ou tout montant en souffrance; (4) les Avances de fonds et autres Achats et transactions qui ne figurent pas encore sur le Relevé de compte, mais qui sont portés au Compte.

Si l'un ou l'autre des éléments des catégories (1) à (4) ci-dessus porte intérêt à des taux qui diffèrent, le paiement sera imputé en commençant par les éléments portant intérêt au taux le plus élevé jusqu'aux éléments portant intérêt au taux le plus bas.

B. Lorsqu'un paiement excédant le paiement minimum est effectué, le montant du paiement qui est supérieur au paiement minimum sera imputé dans le même ordre que celui indiqué au paragraphe A ci-dessus, en fonction de la proportion que représente chacun des montants facturés par rapport à votre Solde.

Par exemple, si le Solde est composé de 5 % de frais d'administration, 25 % d'Avances de fonds et 70 % d'Achats, alors 5 % du montant du paiement qui est supérieur au paiement minimum sera imputé aux frais d'administration, 25 % aux Avances de fonds et 70 % aux Achats.

C. Lorsqu'un paiement excédant le Solde est effectué, le montant du paiement qui est supérieur au Solde sera imputé en priorité sur vos Achats et Avances de fonds, en fonction de la proportion qu'ils représentent sur votre relevé par rapport à votre solde, selon la méthode indiquée à la section B, et selon la date à laquelle ils ont été portés au Compte.

11. FRAIS D'ADMINISTRATION ET AUTRES FRAIS

Les frais d'administration et autres frais indiqués ci-dessous s'appliquent au Compte pour chaque Carte et la Banque peut porter ces frais au Compte dès qu'ils sont imputables.

Taux d'intérêt annuel¹	Sur les Achats	19,99 %	
	Sur les Avances de fonds	19,99 %	
Frais annuels	Frais annuels	Carte principale	Carte additionnelle
	Récompenses Affaires	20 \$	20 \$
	Remises Affaires	110 \$	50 \$
	Les frais annuels pour la Carte principale et toute Carte additionnelle ajouté au Compte au moment de l'ouverture du Compte sont facturés au moment de l'ouverture du Compte (que la Carte soit activée ou non). Advenant un changement de Carte (par exemple d'une Carte Remises Affaires à une carte Récompenses Affaires), la date d'ouverture du Compte sera mise à jour et reflétera la date du changement pour la nouvelle Carte et les frais pour la nouvelle Carte seront facturés à la nouvelle date d'ouverture du Compte (que la Carte soit activée ou non). Dans tous les cas, les Carte additionnelles ajoutées après la date d'ouverture du Compte seront facturées lorsqu'elles sont ajoutées au Compte.		

¹ **Exemples de soldes et des frais d'intérêts :** Exemples de frais d'intérêt mensuels facturés selon le taux d'intérêt applicable pour une somme due sur un relevé de Compte pour une période de 30 jours (avec comme hypothèse qu'aucune autre transaction, aucun paiement, ni aucuns autres frais ne soient portés au Compte; avec les frais arrondis au cent le plus près) :

Solde quotidien moyen	100 \$	500 \$	1 000 \$	20 000 \$
Frais d'intérêt mensuels (selon un taux d'intérêt annuel de 20,99%)	1,75 \$	8,75 \$	17,49 \$	349,83 \$

Frais annuels (annuels)	<p>Par la suite, les frais pour la Carte principale et les Cartes additionnelles (même celles ajoutées au Compte après la date d'ouverture du Compte ou la date d'ouverture du Compte mise à jour, le cas échéant) seront facturés annuellement à la date d'anniversaire d'ouverture du Compte (ou la date d'ouverture du Compte mise à jour (le cas échéant)).</p> <p>Les frais facturés pour les Cartes additionnelle ajoutées dans l'année qui précède mais après la date d'ouverture du Compte (ou la date d'ouverture du Compte mise à jour (le cas échéant)) correspondront au montant proportionnel applicable pour les jours restants pour la période de facturation en cours.</p> <p>Ces frais sont non remboursables (sauf tels qu'indiqués ci-dessous).</p> <p>Advenant un changement de Carte d'une Récompenses Affaires à une Carte Remises Affaires, les frais applicables à la Carte principale Récompenses Affaires et toute Cartes additionnelles Récompenses Affaires seront remboursés par la Banque au Titulaire proportionnellement aux frais pour la période inutilisée.</p>
Autres frais	<p>Les frais ci-dessous sont dus et deviennent payables et seront portés au Compte au moment où le service est rendu (ou dans le cas de la cotisation annuelle et des options auxquelles le Titulaire peut adhérer, au moment de l'adhésion ou de l'anniversaire du service) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais d'évaluation d'une demande de Carte qui ont été divulgués par la Banque au moment de la demande d'ouverture du Compte par le Titulaire; • les frais reliés aux options auxquelles le Titulaire peut adhérer de temps à autres, si applicable ; • les frais sur les Avances de fonds effectuées au Canada : 3,50 \$; • les frais sur les Avances de fonds effectuées à l'extérieur du Canada : 5,00 \$; • les frais pour chacun des chèques ou autres effets utilisés pour payer le Solde et refusés par l'institution financière sur lesquels ils sont tirés : 40 \$ par chèque ou par autre effet utilisé ; • les frais pour obtenir une copie d'un Relevé de compte plus de 30 jours après l'émission de ce Relevé de compte : 5 \$ pour chaque Relevé de compte ; • les frais pour obtenir une copie d'une facture inscrite sur un Relevé de compte plus de 30 jours après l'émission du Relevé de compte : 5 \$ pour chaque facture.
Opérations de change	<p>2,5 %</p> <p>Les transactions effectuées en devises étrangères seront inscrites au Compte en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'exécution de ces transactions. La Banque ajoutera 2,5 % au taux de conversion des transactions au moment de leur exécution.</p>

12. REFUS PAR UN MARCHAND. La Banque n'est pas responsable si la Carte n'est pas acceptée ou si l'Utilisateur autorisé ne peut utiliser sa Carte. Il doit régler directement avec le Marchand toute réclamation ou contestation se rapportant à une transaction. La Banque doit créditer le Compte dès la réception d'une note de crédit émise par le Marchand. Si la Banque n'a pas reçu de note de crédit lors de la préparation du Relevé de compte, le Titulaire doit régler le solde indiqué sur le Relevé de compte conformément à la présente Entente. Le Titulaire peut cependant communiquer avec la Banque pour discuter de contestations relatives à une opération sur son Relevé de compte. En considération du crédit porté au Compte par la Banque à l'égard de toute Réclamation contestée et reconnaissant que la Banque n'a aucune obligation légale de ce faire, le Titulaire vend, cède et transfère à la Banque (et ses ayants droit et successeurs) tous ses droits et subroge la Banque (et ses ayants droit et successeurs) dans tous ses droits relativement à toute Réclamation contestée concernant son Compte. Pour les fins de la présente clause, « Réclamation contestée » désigne tout droit, réclamation, demande ou autre intérêt (incluant toute cause d'action acquise ou susceptible d'être acquise) que le Titulaire a ou pourrait avoir à l'avenir, d'être remboursé pour ou autrement recouvrer tout ou partie d'un montant de tout Achat par ou de toute personne, entité, commission, office, fonds ou autre source (le « Marchand ») découlant de toute transaction contestée, lorsque la Banque crédite son Compte pour toute somme reliée à la transaction contestée. « Réclamation contestée » exclut toute réclamation que le Titulaire et/ou l'Utilisateur autorisé pourraient avoir contre un Marchand autre que celle strictement reliée à une transaction contestée et exclut également, sans limitation, toute réclamation basée sur la négligence (qu'elle soit reliée aux dommages personnels ou aux biens et qu'elle soit basée sur la responsabilité du fait des produits, la négligence, des fausses représentations ou omissions négligentes), sur des contrats (qu'elle soit basée sur un manquement à une garantie expresse ou implicite), sur un manquement à toute législation fédérale, provinciale, municipale ou étrangère (incluant les lois en matière de protection du consommateur) et toute réclamation pour des pénalités, dommages punitifs ou exemplaires ou toute autre réclamation pour dommages dépassant le montant de la transaction contestée. Le Titulaire et/ou l'Utilisateur autorisé consentent à donner leur entière coopération à la Banque, ses successeurs et ayants droit, dans le déroulement de toute réclamation ou poursuite reliée à toute Réclamation contestée et à exécuter tout document pertinent requis par la Banque, ses successeurs et ayants droit. Sans limiter la généralité de la cession décrite dans la présente Entente, le Titulaire convient que toute somme susceptible d'être recouvrée d'un Marchand ou de tierce partie et reliée à toute Réclamation contestée, comme il est défini ci-dessus, appartiendra exclusivement à la Banque, (ou ses successeurs ou ayants droit), et sera payable directement à la Banque (ou ses successeurs et ayants droit). Si pour une quelconque raison, ces sommes sont directement payées au Titulaire ou autrement créditées à son Compte, il les délivrera ou endossera immédiatement à la Banque ou ses successeurs ou ayants droit, comme il est requis.

13. NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL (« NIP ») OU TOUT AUTRE CODE DE SÉCURITÉ. Le Titulaire et chaque Utilisateur autorisé est responsable de la garde de sa Carte, de son NIP ou tout autre code de sécurité lié à sa Carte, dont les mots de passe, les codes d'accès et les numéros de Compte utilisés ou qui sont nécessaires pour effectuer des transactions sur Internet ou ailleurs. Le Titulaire et chaque Utilisateur autorisé doit garder ce numéro confidentiel et dans un endroit distinct de sa Carte. Le Titulaire et chaque Utilisateur autorisé doit notamment veiller à ne jamais inscrire son NIP sur sa Carte ou sur un document facilement accessible (ex. : sur un document gardé dans un portefeuille ou dans un sac à main). Ils s'engagent à ne pas utiliser comme NIP une série de chiffres qui puisse être facilement découverte, et particulièrement un NIP composé de tout ou d'une partie de son nom, adresse, numéro de téléphone, date de naissance ou numéro d'assurance sociale.

14. GUICHETS AUTOMATIQUES.

Lorsqu'autorisé, l'Utilisateur autorisé peut utiliser sa Carte dans les guichets automatiques et aux terminaux désignés par la Banque pour effectuer des retraits; l'ensemble de ces transactions ne doit pas excéder 500 \$ par jour. Les Avances de fonds ainsi obtenues ne peuvent excéder le solde inutilisé de sa Limite de crédit et de la Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé et seront remboursées conformément aux dispositions de cette Entente.

Le Titulaire et chaque Utilisateur autorisé doit utiliser la Carte et les guichets automatiques conformément aux instructions et directives de la Banque. Sauf l'exception prévue à la clause 5 (Responsabilité concernant le Découvert) et la clause 16 (Responsabilité du Titulaire), l'usage des guichets automatiques ou de la Carte est entièrement aux risques du Titulaire et la Banque n'est aucunement responsable des accidents, agressions, vols, pertes, dommages ou inconvénients que le Titulaire ou Utilisateur autorisé pourrait subir lors de l'utilisation d'un guichet automatique ou par le défaut de fonctionnement de celui-ci, qu'il soit situé ou non dans un endroit appartenant à la Banque. Les relevés et les registres de la Banque portant sur les opérations d'un guichet automatique feront preuve des transactions effectuées.

15. **CARTE PERDUE OU VOLÉE.** Nonobstant les clauses 24 et 25 de la présente Entente, le Titulaire et l'Utilisateur autorisé s'engagent à aviser la Banque immédiatement de la perte ou du vol de la Carte, en suivant les instructions indiquées sur chaque Relevé de compte. Tant que la Banque n'a pas été avisée, le Titulaire est responsable de tout Découvert, Solde du compte, virement ou retrait non autorisé effectué au moyen du NIP, ou de la Carte.

16. **RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE.** La politique Responsabilité zéro de Visa* protège le Titulaire et l'Utilisateur autorisé qui est victime de fraude par l'utilisation non autorisée de sa Carte ou des informations relatives à son Compte à condition qu'il prenne des mesures raisonnables pour protéger sa Carte contre la perte ou le vol et qu'il conserve son NIP et les autres codes de sécurité de la façon indiquée dans la présente Entente ou selon les directives de la Banque, émises de temps à autre. Conséquemment, si le Titulaire ou l'Utilisateur autorisé ne prennent pas ces mesures raisonnables ou s'ils omettent d'aviser promptement la Banque en cas de perte ou vol de leur Carte, ils seront tenus entièrement responsables de tous les frais encourus. Le Titulaire n'est pas responsable des pertes dues à des défauts techniques, celles dues aux erreurs de la Banque ou dues à tout problème de fonctionnement du système. En tout temps, le Titulaire s'engage à collaborer avec la Banque lors de toute enquête. Le Titulaire sera protégé par la Banque aux mêmes conditions lorsqu'il utilise sa Carte dans un guichet automatique.

17. **SERVICES OPTIONNELS.** Ces services seront assujettis aux conditions qui leurs sont propres. La Banque n'assume aucune responsabilité quant aux services qui sont fournis par des tiers.

18. **ANNULATION DE SERVICES OPTIONNELS (INCLUANT L'ASSURANCE).** Le Titulaire peut annuler un service optionnel dans les trente (30) jours suivant la réception de l'entente applicable en communiquant avec la Banque ou avec le fournisseur de service. La Banque ou le fournisseur de service procédera à l'annulation du service et remboursera au Titulaire un montant équivalent au montant calculé selon la formule suivante, lesquels frais qui, à la date de son annulation, ont été payés ou ajoutés au Découvert sans que le service n'ait été fourni :

$$R = A \times ((n - m)/n)$$

Où :

R représente la somme à rembourser ou à porter au crédit;

A désigne le montant des frais payés pour tout montant du service optionnel inutilisé à la date d'entrée en vigueur de l'annulation;

n désigne la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date où la période du service optionnel aurait pris fin n'eût été de l'annulation;

m désigne la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment de l'annulation.

19. **DEVISES ÉTRANGÈRES.** Si le Titulaire et/ou l'Utilisateur autorisé effectue des transactions en devises étrangères, elles seront converties en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'exécution de la transaction, majoré du taux de conversion des devises étrangères mentionné dans la présente Entente.

20. **RELEVÉ DE COMPTE ET VÉRIFICATION.** Un Relevé de compte sera transmis mensuellement au Titulaire, à moins qu'aucune inscription et qu'aucun solde ne figurent à son Compte. Si le Titulaire n'avise pas la Banque par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date d'émission de son Relevé de compte, de toute erreur ou omission sur ce Relevé de compte, la Banque pourra considérer ce Relevé de compte comme complet et exact à l'exception de tout montant incorrectement porté au crédit de son Compte. Cela s'applique également aux points et aux remises en argent obtenus par l'entremise du Programme de récompenses. Une microfiche, un microfilm, une reproduction électronique ou autre copie d'une facture, d'un relevé d'Avance de fonds ou d'Achat, ou de tout autre document relatif à une transaction constituera une preuve suffisante de la responsabilité du Titulaire. Dans tous les cas, que le Titulaire reçoive ou non un Relevé de compte, le Titulaire sera responsable du remboursement de la totalité du Solde du compte sur une base mensuelle.

21. **SOLDE CRÉDITEUR EXCÉDENTAIRE.** Nonobstant toute stipulation contraire, la Banque se réserve en tout temps le droit de remettre au Titulaire, en partie ou en totalité, toute somme d'argent reçue en sus du Solde du Compte en utilisant le mode de paiement choisi à la discrétion de la Banque, et ce, sans préavis au Titulaire ni autorisation additionnelle de la part de celui-ci.

22. **PAIEMENTS PRÉAUTORISÉS.** Certains marchands sont abonnés à un service (l'outil de mise à jour de Compte Visa*) permettant de transférer automatiquement les paiements préautorisés de l'ancienne Carte vers la nouvelle Carte émise. Lorsque les Cartes expirent, sont perdues ou volées et que de nouvelles Cartes sont émises, les données de la nouvelle Carte peuvent être transmises aux marchands participants. Ce service vise à éviter l'interruption d'un service ou d'un abonnement préalablement pris entre le Titulaire et le marchand. Veuillez noter que tous les marchands ne sont pas abonnés à l'outil de mise à jour de Compte Visa. Le Titulaire et/ou l'Utilisateur autorisé est responsable de communiquer avec les marchands avec lesquels il a établi des paiements préautorisés pour s'assurer qu'ils possèdent les renseignements pertinents pour prélever les paiements préautorisés du Titulaire. Pour plus de détails, veuillez communiquer avec vos marchands.

23. **CONSENTEMENT À LA COLLECTE, L'UTILISATION ET LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.** La collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels du Titulaire, de l'Utilisateur autorisé, du Titulaire de carte principal et de l'Administrateur sont régis par l'Entente relative aux renseignements personnels de la Banque Laurentienne du Canada, telle que modifiée ou remplacée, de temps à autre. Référez-vous à l'Entente relative aux renseignements personnels de la Banque Laurentienne du Canada, ainsi qu'aux pratiques applicables en matière de protection de vos renseignements personnels pour obtenir plus d'information relativement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels. Ces pratiques sont plus amplement détaillées dans la Déclaration de confidentialité de Banque Laurentienne Groupe Financier, ainsi que dans la brochure intitulée « Question de Discrétion ». La Déclaration de confidentialité de Banque Laurentienne Groupe Financier et la brochure « Question de Discrétion » sont disponibles en ligne à l'adresse <https://www.banquelaurentienne.ca/fr/securite.html>.

24. **ADMINISTRATEURS ET TITULAIRE DE CARTE PRINCIPAL.** Le Titulaire donnera un préavis écrit à la Banque confirmant les individus nommés pour agir à titre d'Administrateur ou de Titulaire de carte principal, et l'étendue des pouvoirs qui leurs sont conférés.

Ces préavis prendront effet sur réceptions de ceux-ci par la Banque.

Pouvoirs. L'étendue des pouvoirs qu'un Administrateur ou un Titulaire de carte principal possède relativement au Compte variera selon le niveau d'autorité octroyé par le Titulaire, ou subséquemment mis-à-jour, selon le cas. Dans certains cas (tel que lorsque l'autorisation de plus d'un (1) Administrateur ou Titulaire de carte principal est requis), les actions qu'un Administrateur ou Titulaire de carte principal tente d'effectuer pourraient ne pas être disponibles par l'entremise des Services en ligne. Dans ce cas, l'Administrateur ou Titulaire de carte principal devra communiquer avec la Banque.

En sus des actions qu'un Administrateur ou Titulaire de carte principal peut faire pour le compte du Titulaire, la Banque peut traiter directement avec un Administrateur ou Titulaire de carte principal pour certaines fonctionnalités que la Banque rend disponible pour le Compte de temps à autre (à sa discrétion) et envoyer des communications à cet effet à un Administrateur ou un Titulaire de carte principal, soit par l'entremise des Services en ligne ou en communiquant avec eux, y incluant les fonctionnalités suivantes :

- i. consulter le Relevé de comptes ;
- ii. gérer les préférences relatives aux Relevés de comptes ;
- iii. verrouiller et déverrouiller la Carte détenue par le Titulaire de carte principal et tout Utilisateur autorisé, pour toutes les transactions (y compris les Achats et les Avances de fonds), qu'elles soient effectuées en personne ou en ligne, y compris pour les transactions effectuées dans une devise étrangère ;
- iv. consulter les informations relatives au Compte (pour toutes les Cartes émises pour ce Compte) tel que les sommes imputées au Compte, ses dépenses et celles des Utilisateurs autorisés ;
- v. effectuer des paiements pour le compte du Titulaire ;
- vi. consulter les informations relatives au Titulaire et chacun des Utilisateurs autorisés ;
- vii. consulter les informations relatives aux remises associées au Programme de récompenses de la Banque ;
- viii. télécharger des transactions ;
- ix. modifier certaines préférences de notification du Titulaire (excluant les notifications relatives au seuil de la Limite de crédit et aux paiements) ;
- x. ajouter, mettre à jour ou supprimer un avis de voyage associé à sa Carte ;
- xi. modifier certaines préférences de notification effectuées par des Utilisateurs autorisés ;
- xii. consulter les informations relatives aux Cartes d'Utilisateur autorisé et la page de coordonnées ;
- xiii. réinitialiser son propre mot de passe et NIP par l'entremise des Services en ligne ;
- xiv. créer des identifiants pour la première fois ;
- xv. modifier les informations le ou la concernant (telles que l'adresse, le numéro de téléphone et la langue préférée par exemple) ;
- xvi. modifier les informations concernant un Utilisateur autorisé ou un autre Administrateur (niveau 2) ;
- xvii. déclarer la perte ou le vol d'une Carte conformément à la clause 15 ;
- xviii. visionner les rapport de fin de cycle ;
- xix. souscrire au service de paiement préautorisé (autopaiement).

La Banque peut transmettre à un Administrateur (niveau 1) et un Titulaire de carte principal les documents, avis et informations suivants (collectivement, les « **Documents** ») pour le compte du Titulaire et la réception de tout tel Document par ceux-ci sera réputé reçu par le Titulaire :

- a. Toute demande, termes, conditions et modalités (incluant la présente Entente), ententes ou conventions client et formulaires (incluant les formulaires d'assurance et les documents afférents, si applicable), en lien avec le Compte ;
- b. Les Relevés de compte ;
- c. Les avis ou conventions liés aux modifications ou mises à jour de la présente Entente ;
- d. Les avis annuels ou autres avis transmis en lien avec le Compte, incluant sans limitation tout relevé fiscal ;
- e. Les avis de modification des taux d'intérêt, des frais (incluant tout nouveaux frais) et des modifications reliées aux informations divulguées dans la présente Entente et au moment de la demande de carte de crédit du Titulaire ; et
- f. Tout autre document, avis, confirmation ou information que la Banque est légalement requise de transmettre au Titulaire en lien avec le Compte.

25. **UTILISATEURS AUTORISÉS.** La Banque peut traiter directement avec un Utilisateur autorisé pour certaines fonctionnalités que la Banque rend disponible pour le Compte de temps à autre (à sa discrétion), soit par l'entremise des Services en ligne ou en communiquant avec eux, y incluant les fonctionnalités suivantes :

- a) activer leur Carte ;
- b) consulter les informations relatives à la Carte et aux sommes imputées au Compte (pour sa Carte émise pour ce Compte) ;
- c) verrouiller et déverrouiller sa Carte pour toutes les transactions (y compris les Achats et les Avances de fonds), qu'elles soient effectuées en personne ou en ligne, y compris pour les transactions effectuées dans une devise étrangère. Toutefois, une Carte d'Utilisateur autorisé qui a été verrouillée par un Administrateur ou le Titulaire de carte principal ne peut pas être déverrouillée par un Utilisateur autorisé. Dans ce cas, seul un Administrateur (niveau 1) ou le Titulaire de carte principal pourra demander le déverrouillage de la Carte ;
- d) effectuer des paiements pour le compte du Titulaire ;
- e) modifier les informations le ou la concernant (telles que l'adresse, le numéro de téléphone et la langue préférée par exemple);
- f) consulter les informations relatives au remises associées au Programme de récompenses de la Banque ;
- g) télécharger des transactions ;
- h) modifier les préférences de notification associées à sa Carte ;
- i) ajouter, mettre à jour ou supprimer un avis de voyage associé à sa Carte ;
- j) consulter les informations relatives à sa Carte et la page de coordonnées ;
- k) réinitialiser son propre mot de passe et NIP par l'entremise des Services en ligne ;
- l) déclarer la perte ou le vol d'une Carte conformément à la clause 15.

À moins d'être un Administrateur ou un Titulaire de carte principal (le cas échéant) et d'avoir les autorisations requises, les Utilisateurs autorisés ne peuvent pas donner à la Banque des instructions concernant le Compte, comme demander le remplacement d'une Carte existante ou la modification de la Limite de dépenses de l'utilisateur autorisé.

26. TRANSACTIONS SANS CONTACT. La présente Entente s'applique à tous les types de transactions portées au Compte, ce qui comprend les Transactions sans contact. La Banque pourrait, à sa discrétion, établir des montants limites en dollars pour les Transactions sans contact. Par conséquent, l'Utilisateur autorisé pourrait devoir glisser ou insérer sa Carte dans le lecteur pour conclure une transaction qui dépasserait la limite autorisée.

27. ALERTES.

- a) La Banque transmettra une Alerte si le montant de crédit disponible dans le Compte est inférieur à la limite indiquée à la Banque par le Titulaire ou à 100 \$ si aucune limite n'a été fixée. Les Alertes peuvent être transmises par message texte ou courriel selon les préférences et leur disponibilité, ainsi que les coordonnées fournies et la disponibilité des modes de communication à la Banque. La Banque transmet les Alertes sans frais, mais votre fournisseur de services pourrait percevoir des frais de messagerie standard, des frais de réseau mobile ou des frais de transmission de données.
- b) Le Titulaire comprend qu'aucune Alerte ne sera reçue si le consentement du Titulaire a été retiré ou si les coordonnées requises aux fins de transmission des Alertes n'ont pas été fournies.
- c) Le Titulaire comprend que si le Titulaire ne souhaite pas recevoir d'Alertes, le consentement du Titulaire peut être retiré en tout temps en avisant la Banque par écrit. Pour retirer son consentement et ne pas recevoir d'Alertes, le Titulaire peut choisir l'option « se désabonner » dans une Alerte que la Banque lui a transmise.
- d) Le Titulaire s'engage à informer la Banque de tout changement à l'égard de ses coordonnées. Le Titulaire comprend que les préférences du Titulaire peuvent être modifiées en tout temps, notamment en mettant à jour les coordonnées, en modifiant la limite ou en consentant à recevoir des Alertes après avoir retiré le consentement.
- e) Les Alertes de la Banque peuvent comprendre des renseignements personnels et confidentiels, notamment le nom, le Solde du compte ou le crédit disponible. Le Titulaire consent explicitement à ce que la Banque utilise ces renseignements personnels et confidentiels.
- f) Le Titulaire reconnaît que toute Alerte pourrait être retardée, mal acheminée, non transmise ou inexacte en raison de divers facteurs, y compris des défaillances de systèmes et des difficultés techniques, et que sauf dans les mesures prévues à la présente déclaration ou aux lois applicables, la Banque ne peut être tenue responsable de toute perte découlant du recours du Titulaire aux Alertes, ni de l'exactitude ou de l'inexactitude de toute Alerte, quelle que soit la cause d'action, y compris, sans s'y limiter, la négligence, même si la Banque est informée de la possibilité de tels dommages. Le Titulaire reconnaît également que la Banque ne peut être tenue responsable des retards, des défauts de livraison ou des mauvais acheminements d'une Alerte, des erreurs dans le contenu d'une Alerte ou de toute mesure que le Titulaire ou un tiers a pris ou n'a pas pris en se fiant à une Alerte.

28. MODIFICATIONS. Sauf dans la mesure où d'autres dispositions de la présente Entente le stipulent, la Banque peut modifier de temps à autre les frais d'administration, autres frais, les conditions de la présente Entente incluant notamment, le taux d'intérêt, le versement minimum mensuel, moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours que la Banque fera parvenir au Titulaire basé sur les coordonnées à jour indiquées dans les Services en ligne. **L'utilisation de l'une des Cartes ou le maintien d'un Solde après la date d'entrée en vigueur des modifications prévue dans l'avis, sera interprété comme une acceptation de sa part des modifications en question.**

29. RÉSILIATION. Le Titulaire peut mettre fin à cette Entente sur préavis écrit. Sous réserve des clauses 3 (Propriété de la Carte) et 7 (Exigibilité du solde impayé) de l'Entente, la Banque peut mettre fin à cette Entente à tout moment sur avis écrit. Si cette Entente est résiliée pour quelque raison que ce soit, le Titulaire continuera d'être responsable du Solde du compte. Le Titulaire et l'Utilisateur autorisé retourneront sur demande les Cartes à la Banque.

30. TRANSFERTS DE DROITS. La Banque peut transférer, vendre ou céder ses droits, en tout ou en partie, à l'égard de la présente Entente. Le cas échéant, la Banque peut divulguer les renseignements personnels sur le Titulaire, ses représentants autorisés, actionnaires, dirigeants, administrateurs, associés, commandités, membres, caution, Administrateur(s), Titulaire de carte principal et sur chacun des Utilisateurs autorisés ainsi que sur le Compte au cessionnaire des droits de la Banque. Le cessionnaire peut être tenu de conserver ces renseignements personnels conformément aux lois applicables pour une certaine période de temps.

31. **PLAINTES.** N'hésitez pas à nous transmettre des commentaires ou des plaintes en tout temps. Au besoin, joignez en premier lieu votre conseiller en succursale par téléphone au 514-252-1846 ou au 1-800-252-1846 ou l'un de nos représentants du service à la clientèle :

Téléphone : 514-252-1846 ou au 1-800-252-1846 (sans frais)

Télécopieur : 416-865-5930

Courriel : visitez banquelaurentienne.ca et remplissez le formulaire dans la section « Nous contacter »

Poste : **Banque Laurentienne, Requête clients**

1360, boul. René Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal (Québec) H3G 0E5

Si votre problème n'est pas résolu vous pouvez soumettre vos préoccupations en contactant :

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, REQUÊTES CLIENTS

1360, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal (Québec) H3G 0E5

Téléphone : 514-284-3987 ou 1-877-803-3731 (sans frais)

Télécopieur : 416-865-5930

Adresse courriel : requetes_clients@banquelaurentienne.ca

Le problème n'a pas été résolu à votre satisfaction? Veuillez communiquer avec le bureau du chef de résolution des plaintes, préférablement par écrit :

BUREAU DU CHEF DE RÉOLUTION DES PLAINTES

1360, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal (Québec) H3G 0E5

Téléphone : 1-800-479-1244 (sans frais) ou 514-284-7192

Télécopieur : 1-800-473-4790 (sans frais)

Adresse courriel : CRP@banquelaurentienne.ca

Vous avez d'autres insatisfactions? Vous pouvez communiquer avec l'ombudsman des services bancaires et d'investissement aux coordonnées suivantes :

OMBUDSMAN DES SERVICES BANCAIRES ET D'INVESTISSEMENT (OSBI)

20, rue Queen Ouest, bureau 2400, C. P. 8, Toronto, (Ontario) M5H 3R3

Téléphone : 1-888-451-4519 (sans frais) ou 416-287-2877

Télécopieur : 416-225-4722 • ou 1-888-422-2865 (sans frais)

Adresse courriel : ombudsman@obsi.ca

Tél. ATS : 1 844 358 3442

Site Web : osbi.ca

Vous pouvez également communiquer avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada aux coordonnées suivantes :

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Téléphone : 613-996-5454 • 1-866-461-3222 (sans frais)

Télécopieur : 1-866-814-2224 (sans frais)

Adresse courriel : info@fcac-acfc.gc.ca

Site Web : www.fcac-acfc.gc.ca

AUTRES RECOURS

Pour toute plainte concernant la protection de vos renseignements personnels, vous pouvez vous adresser au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada aux coordonnées suivantes :

30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 1H3

Téléphone : 819-994-5444 ou 1-800-282-1376 (sans frais)

Téléphone (ATS) : 819-994-6591

Télécopieur : 819-994-5424

Si vous avez des questions, préoccupations ou insatisfactions relativement aux mesures que nous prenons pour mieux desservir les aînés¹ en application du Code de conduite pour la prestation de services bancaires aux aînés, veuillez-vous adresser à :

Champion des aînés de Banque Laurentienne

1360, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal (Québec) H3G 0E5

champion_aines@blcgf.ca

32. **CLAUSE INTERPRÉTATIVE.** Partout où le contexte l'exige, le singulier pourra être interprété comme le pluriel, le masculin comme le féminin et vice-versa.

33. **ACCEPTATION DES MODALITÉS.** L'utilisation de la Carte (que ce soit manuellement en personne ou de manière numérique ou par l'entremise d'une Transaction sans contact) constituera l'acceptation par le Titulaire et par les Utilisateurs autorisés des modalités prévues dans cette Entente. Vous acceptez d'être lié par l'Entente par l'utilisation de votre Carte.

Pour plus de renseignements concernant les Cartes Visa Banque Laurentienne, y compris toute information relative au taux de crédit, au moment où l'intérêt commence à courir ou à la période de grâce ainsi qu'au montant des frais non liés à l'intérêt et aux frais annuels, composez le 514 252-1846 (Montréal et les environs) ou, sans frais, le 1 800 252-1846, ou visitez www.banquelaurentienne.ca.

* Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous licence.

¹ Aux fins du Code de conduite pour la prestation de services bancaires aux aînés, un « aîné » désigne tout individu au Canada âgé de 60 ans ou plus qui effectue des opérations à des fins autres que commerciales..